

# الجمهورية الجسزائرية

# المريد المرسية

إتفاقات ، مقررات ، مناشير ، أوامسر ومراسيم وترارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

		ALGERIE		ETRANGER		
		6 thous	1 40	6 mois	1 an	!
,	Edition Sřiginale	14 DA	ži DA	zá ĎA.	85 DA	
	Sdition originale et es traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
		4.		(Frais d'exp	dition en sus)	7

DIRECTION ET REDACTION

Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnéments et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLÉ
7, 9 ét 13, AV A. Bennárét - ALGER
Tèl : 66-18-15 à 17 — C.C.P 3200-50 - ALGER

Edition priginale, le numéro : U.S Linar Edition priginale et sa traduction, le numéro : U.50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : U.38 dinar Les tablés sant fourntés gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières pandes pius renouvellement et exclamations. Changement d'adresse ajouter 0.30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction trançaise)

# SOMMAIRE

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonance nº 73-7 du 3 avril 1973 portant fatification de la convention commerciale et tarifaire entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc, signée à Alger le 17 mars 1973, p. 358.

Ordonnance n° 73-8 du 3 avril 1973 portant ratification de la convention commerciale et tarifaire portant accord à long terme, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger le 17 février 1973, p. 363.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 avril 1973 mettant fin aux fonctions d'un chéf de daira, p. 367.

Décret du 2 avril 1973 portant nomination du secrétaire général du conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 367.

Decret du 2 avril 1973 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires genérales de la réglementation et de l'administration locale au conseil executif de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 367.

#### SOMMAIRE (Suite)

Décrets du 2 avril 1973 portant nomination de sous-directeurs, p. 367.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 2 avril 1973 portant nomination d'un conseiller technique, p. 367.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 27 février et 22 mars 1973 portant agrément de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 367.

 Arrêté du 9 mars 1973 portant renouvellement d'agrément d'un contrôleur de la caisse de sécurité sociale des mineurs, p. 367.

Arrêté du 22 mars 1973 portant agrément d'un contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 367.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret du 2 avril 1973 portant nomination du président directeur général de la banque algérienne de développement p. 367.

#### **ACTES DES WALIS**

Arrèté du 29 décembre 1972 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terre, bien de l'Etat, d'une superficie de 112.50 m2, dépendant du lot nº 13 pie des fermes d'Ouldjet El Kadi (section E), au profit du ministère des postes et télécommunications pour servir à l'implantation de la station intermédiaire de télécommunications nº 10 de Hamma Bouziane, p. 367.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 368.

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 73-7 du 3 avril 1973 portant ratification de la convention commerciale et tarifaire entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc, signée à Alger le 17 mars 1973.

#### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention commerciale et tarifaire entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc, signée à Alger le 17 mars 1973 ;

#### Ordonne :

Article 1°. — Est ratifiée et sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la convention commerciale et tarifaire entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc, signée à Alger, le 17 mars 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE

# C O N V E N T I O N COMMERCIALE ET TARIFAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE ROYAUME DU MAROC, SIGNEE A ALGER LE 17 MARS 1973

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, d'une part et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'autre part,

Décidés à assurer le progrès économique et social de leurs pays,

Conscients des perspectives de coopération économique entre les deux pays dans le cadre de l'edification de l'ensemble économique du grand Maghreb arabe, Résolus à harmoniser leurs politiques commerciales et à instaurer, entre les deux pays, un régime de rapports privilégiés basé sur la réciprocité de l'intérêt mutuel en matière de coopération économique et commerciale,

Animés du désir de stimuler le développement des relations commerciales mutuelles et directes, notamment par l'adoption du principe de l'approvisionnement prioritaire,

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1er

Les produits originaires et en provenance du territoire douanier de chacune des deux parties contractantes, figurant sur les listes « A 1 ». « A 2 », « M 1 » et « M 2 » ci-annexées, sont échangés en franchise de droits de douane.

Sur la liste «A 1» figurent les produits originaires et en provenance de la République algérienne démocratique et populaire, admis en franchise de droits de douane au Royaume du Maroc, sans limitation quantitative.

Sur la liste « A 2 » figurent les produits originaires et en provenance de la République algérienne démocratique et populaire, admis en franchise de droits de douane au Royaume du Maroc dans la limite de contingents.

Sur la liste «M 1» figurent les produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc, admis en franchise de droits de douane en République algérienne démocratique et populaire, sans limitation quantitative.

Sur la liste «M 2 » figurent les produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc, admis en franchise de droits de douane en République algérienne démocratique et populaire, dans la limite de contingents.

#### Article 2

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc, seront effectués conformément aux dispositions du présent accord, ainsi qu'aux lois et règlements régissant le commerce extérieur dans chacun des deux pays.

#### Article 3

Les deux parties contractantes s'engagent à délivrer, en temps utile, les titrés de commerce extérieur et toute autorisation nécessaire à l'importation et à l'exportation des produits figurant dans les listes annexées au présent accord. Les organismes compétents des deux pays favorisent le développement des échanges, entre les deux pays, de produits ne figurant pas sur les listes «A 1», «A 2», «M 1» et « M 2 », visées à l'article  $1^{\rm er}$  du présent accord.

#### Article 4

Les opérations de règlement des produits échangés au titre de la présente convention, s'effectueront en devises librement convertibles.

#### Article 5

Il est institué une commission mixte qui sera chargée de veiller à l'application et à la bonne exécution de la présente convention ; cette commission est habilitée à soumettre aux deux Gouvernements, toutes propositions tendant à faciliter le développement des relations commerciales entre les deux pays, notamment les modifications des listes «A 1», «A 2», «M 1» et «M 2» annexées à la présente convention. A cet effet, elle se réunira au moins une fois par an, alternativement, à Alger et à Rabat.

#### Article 6

Les listes annexées à la présente convention en font partie intégrante.

Elles sont établies pour les périodes de trois ans, mais elles sont susceptibles d'amendement ou de révision dans le cadre et les formes prévues par l'article 5 ci-dessus.

#### Article 7

Les marchandises faisant l'objet du présent accord, originaires et en provenance de l'une des deux parties contractantes, ne seront pas réexportées en l'état vers des pays tiers, sauf autorisation écrite préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

#### Article 8

En vue d'encourager le développement des relations commerciales entre les deux pays, les deux parties contractantes s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires à l'organisation dans l'un et l'autre des deux pays, des foires et expositions à caractère économique et commercial.

# Article 9

Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation des objets spécifiés ci-dessous en suspension des droits de douane, taxes et autres charges de même nature, en conformité des lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur, respectivement dans chacun des deux pays :

- a) échantillons des marchandises et matériels publicitaires nécessaires à la recherche des commandes et à la publicité ;
- b) objets importes en vue du remplacement, si les objets  $\hat{\mathbf{a}}$  remplacer sont retournés ;
- c) objets et marchandises destinés aux foires et expositions permanentes ou provisoires, à condition que ces objets ou marchandises ne soient pas vendues;
- d) emballage marqué pour être rempli, ainsi que l'emballage contenant des objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue;
- e) pièces de rechanges livrées, à titre gratuit, dans les périodes de garantie.

#### Article 10

A l'expiration de la présente convention, ses dispositions demeureront valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de son expiration.

#### Article 11

La présente convention entre en vigueur, provisoirement, à dater de sa signature et, définitivement, après la ratification par les pays, conformément à leurs législations respectives.

Elle sera valable jusqu'au 31 décembre 1975 et sera renouvelable, par tacite reconduction, pour de nouvelles

périodes de trois ans, tant que l'une ou l'autre des deux parties ne l'aura pas dénoncée par écrit, avec un préavis de trois mois, avant son expiration.

#### Article 12

Cette convention annule et remplace toutes les dispositions antérieures relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays, notamment la convention commerciale et tarifaire, signée à Alger le 20 novembre 1964.

Fait à Alger, le 17 mars 1973, en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

P. le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Le ministre du commerce,

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

Layachi YAKER

Abdelkader BENSLIMANE

#### LISTE «A1»

# EXPORTATIONS ALGERIENNES VERS LE MAROC, SANS LIMITATION QUANTITATIVE

N° du tarif douanier	PRODUITS
04.04	Fromage
Ex. 08.01	Dattes
Ex. 13.01/02	Végétaux divers pour teinture, euphorbe, fas- soukh, baumes
Ex. 17.04	Sucrerie sans cacao (halwate turc)
Ex. 20.07	Jus de raisin
Ch. 24	Tabacs
Ch. 25	Argiles smectiques, kieselguhr, agents filtrants et sel
Ch. 25	Terres colorantes et autres argiles
Ch. 25	Terres silicieuses
27.09	Pétrole brut
27.10	Pétrole lampant
27.11	Gaz liquéfiable
Ex. 28.05	Mercure
29.01	Produits chimiques organiques
30.02	Produits pharmaceutiques, sérums, vaccins
30.03	Médicaments
Ex. 30.04	Pansements adhésifs
Ch. 31	Engrais
32.09	Vernis, peintures et pigments
32.13	Encres d'imprimerie
33.01	Huiles essentielles
Ex. 36.02	Explosifs préparés
Ex. 36.03	Cordeaux détonants
Ex. 36.04	Amorces électriques
38.03	Matières minérales activées
Ex. 39.02	Produits de polymérisation et de copolymérisation (granulés, pâte, poudre ou liquide)
Ex. 39.07	Gros ouvrages en matière plastique
40.11	Pneumatiques et chambres à air, à l'exclusion des articles fabriqués au Maroc
41.03/04	Peaux et cuir travaillés ou préparés
47.01	Pâtes à papier
Ch. 48	Papiers et cartons, à l'exclusion des articles fabriqués au Maroc
Ch. 49	Articles de librairie

Laine en masse

53.01

LISTE « A 1 » (suite)

N° du tarif douanier	PRODUITS	N° du tarif douanier	PRODUITS
61.07	Cravates	84.60	Moules et coquilles
62.03	Sacs de tissus de lin ou de chanvre et en filés de papier	<b>Ş</b> 5.01	Transformateurs, à l'exclusion de ceux fabriqués au Maroc
<b>7</b> 0.05 / 06	Verres plats, à l'exclusion des articles fabriqués au Maroc	85.0 <u>4</u>	Accumulateurs, à l'exclusion des articles fabriqués au Maroc
Ch. 73	Fer et articles en fer dont, notamment, tôles	85.13	Appareils téléphoniques
•	laminées, charpentes métalliques, ressorts en fil pour l'ameublement, etc	<b>85</b> .15	Appareils émetteurs et appareils émetteurs- récepteurs (appareils non fabriqués au Maroc)
Ch. 74	Cuivre et articles en cuivre	85.19	Appareillages pour la coupure, le sectionnement,
<b>Ch</b> . 75	Nickel et articles en nickel		la protection, le branchement ou la connexion
Ch. 76	Aluminium et articles en aluminium	00.05	des circuits électriques
Ch. 78	Plomb, métal et concentré de plomb	86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures cellulaires, voitures
Ch. 79	Zinc et ouvrages en zinc		d'essais et autres voitures spéciales pour
Ch. 82	Outillages		voies ferrées
84.06	Pistons	86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur
84.10/11	Pompes et motopompes, à l'exclusion de celles		rail de marchandises
	fabriquées au Maroc	87.01	Tracteurs
84.22	Appareils de levage et de manutention	Ex. 87.02	Véhicules utilitaires
Ex. 84.23	Machines de terrassement	87.05 06	Pièces détachées et radiateurs, à l'exclusion
	Machines, appareils et engins agricoles et horti-		des articles fabriqués au Maroc
	coles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture	Ch. 92	Instruments de musique et disques enregistrés et appareils de reproduction du son
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vini- ficacion, de cidrerie et similairés	98.12 Ch. 99	Peignes Objets d'arts
84.56	Machines à trier		munda and the part

LISTE «A2» EXPORTATIONS ALGERIENNES VERS LE MAROC DANS LA LIMITE DE CONTINGENTS

N° du tarif	PRODUITS	EN	MILLIERS DE	DA
douanier		1973	1974	1975
Ex. <b>0</b> 1.01	Chevaux reproducteurs de race pure	100 U	100 U	100 U
Ex. 07.01	Tomates	3100 T	3100 T	3250 T
Ex. 07.01	Oignons	PM	PM	PM
Ex. 08.03	Figues sèches et fraiches	1500 T	1500 T	1500 T
Ex. 08.07	Cerises, pêches et nèfles	PM	PM	PM
Ex. 08.08	Pommes et poires	500	600	700
Ex. 17.04	Gommes à mâcher du genre « chewing gum »	SB	SB	SB
Ex. 19.02	Supéramine	5000	5000	5000
22.01	Eaux minérales naturelles	2000	2500	3000
22.03	Bière en futailles	1000	1000	1000
22.05	Vins	50.000 hl	50.000 hl	50.000 h
x. Ch. 22	Eaux-de-vie, genre «Cognac»	50	100	150
x. Ch. 28	Chlore, acide chlorhydrique	1000	1500	2000
Ex. 28.16	Ammoniac	25.000 T	30.000 T	35.000 7
33.06	Produits cosmétiques	500	600	700
34.01	Savons	500	600	700
34.02	Préparation pour lessives	1000	1000	1000
<b>3</b> 9.01	Plaques de polyréthane	SB	SB	SB
40.11	Pneumatiques et chambres à air	1000	1000	1000
55.09	Autres tissus de coton	١		
56.07 B	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	400 T	400 T	400 T
60.01	Etoffes de bonneterie	1000	1000	1000
h. 61	Vêtements confectionnés	50 T	50 T	50 T
62.01	Couvertures	1000	1000	1000
62.04	Bâches et articles de campement	250	300	350

**PRODUITS** 

#### LISTE .A2> (Suite)

N° du tarif	PRODUITS	EN	EN MILLIERS DE DA		
douanier	PRODUITS	1973	1974	1975	
Ch. 64	Articles chaussants	250	250	300	
Ex. 69.11	Assiettes et autres vaisselles en porcelaine	500	750	100 <b>0</b>	
70.10	Verres creux	200	200	200	
84.38	Pièces détachées	1000	1250	1500	
Ch. 97	Jouets	500	750	1000	
98.01	Boutons	500	600	700	
98.02	Fermetures à glissières	300	400	50 <b>0</b>	
98.03	Stylographes (billes et feutres)	500	600	700	
	Divers	30.000	30.000	30.000	
			<u> </u>	1	

Nº du tarif

douanier

# LISTE « M1 »

# MARCHANDISES ET PRODUITS MAROCAINS ADMIS EN FRANCHISE DES DROITS DE DOUANES EN ALGERIE, SANS LIMITATION OHANTITATIVE

	III ABGERER, SIRIUS ELIVERENTION		
	QUANTITATIVE		Produits céramiques de construction
N° du tarif PRODUITS douanier		73.21	Constructions et parties de construction (piliers, colonnes, charpentes, etc), en fer ou en acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction, à l'exclusion des articles fabriqués en Algérie
06.02	Plantes et semences	73.22	Réservoirs de production d'eau chaude, à l'exclusion des articles fabriqués en Algérie
Ex. 07.01	Concombres	73.36	Réchauds émaillés et leurs parties
Ex. 07.01	Piments et poivrons doux	75.01/05/06	Nickel et ouvrages en nickel
Ex. 07.05	Haricots secs de semences ou de consommation et pois entiers	Ex. 76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium, non fixées sur support, simplement laminées d'une
09.09	Graines aromatiques		épaisseur de 0,15 mm et moins (emballages)
Ex. 10.02 à 07	Céréales secondaires	Ch. 79	Zinc
10.06	Riz	82.01	Pelles en tôle d'acier
11.08	Amidons de maïs	Ex. 83.13	Capsules de bouchage et surbouchage en plomb
12.03	Graines à ensemencer		et en aluminium
12.07	Plantes et fleurs médicinales	84.10	Pompes et motopompes à l'exclusion de celles fabriquées en Algérie
Ex. 13.01/02	Végétaux divers pour teinture, euphorbe, fas- soukh, baumes	84.2 <b>4</b>	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail
Ex. 17.02 25.17	Glucose Pierres concassées pour bétonnage		du sol et pour la culture, à l'exclusion des appareils à traction animale
Ex. 25.20	Plâtres spéciaux a usage médical	84.29	Machines à décortiquer
Ex. Ch. 27	Anthracite	84.56	Machines à trier
Ex. 27.10	Graisses consistantes minérales	84.60	Moules et coquilles
Ch. 30	Produits pharmaceutiques	Ex. 85.15	Matériel de télécommunications, sauf ceux
Ch. 31	Engrais (superphosphates triples)		fabriqués en Algérie
38.11	Insecticides, désinfectants, fongicides, herbicides,	85. <b>23</b>	Fils et câbles électriques
	antirongeurs, etc	87.03	Equipement de voirie et d'incendie
38.18	Solvants	Ex. 90.17	Instruments et appareils médicaux, chiru
44.14/15	Feuilles de placage et panneaux en contreplaqué	00.10	gicaux Instruments de musique, disques enregistrés
47.01	Pâte à papier	92.12	et appareils de reproduction du son
Ch. 49	Livres		
Ex. 57.10	Tissus de jute		

# LISTE «M2»

#### CONTINGENTS DE MARCHANDISES ET PRODUITS MAROCAINS ADMIS EN FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE EN ALGERIE

N° du tarif	PRODUITS	EN MILLIERS DE DA		
douanier	Thobotts	1973	1974	1975
	Mulets Ovins de boucherie	100 U PM	150 U PM	200 U

# LISTE .M2. (Suite

Nº du tari	PRODUITS	en milliers de da		
douanier	11000115	1973	1974	1975
Ex. Ch. 02	Viande de boyins	PM	РМ	PM
03.01	Thons congelés	250	260	250
Ex. 04.05	Œufs & couver	50 T	50 T	50 T
Ex. 07.01	Pommes de terre de consommation	1500 T	1500 T	
Ex. 07.91	Tomates	3000 T	3100 T	1500 T
Ex. 07.01	Oignons	SB	SB	3250 T
Ex. 07.01	Artichauts	SB	SB	SB
Ex. 07.04	Nioras	2000 T	2500 T	8B 3000 T
08.05	Amandes	PM	PM	PM
Ex. 08.09	Pastèques	3000 T	3500 T	4000 T
Ex. 09.04	Piments et poivre	250 T	250 T	250 T
10.01	Blé dur	PM	PM	PM
15.04	Huiles de poissons, sauf de foie de morue	150	200	250
<b>15</b> .15	Cires brutes d'abeilles	10	10	10
17.01	Sucre raffiné	PM	PM	PM
17.04	Sucreries, sans cacao, ni chocolat, ni liqueur alcoolique	SB	SB	SB
Ex. 17.05	Sucre-vanille	SB	SB	
18.05	Cacao en poudre non sucré	SB	SB	SB SB
Ex. 15.02	Farine, fécule et extrait de malt	50 T	50 T	50 T
Ex. 21.06	Levures chimiques	500	600	700
· 23.01	Farine de poisson	500 T	750 T	1000 T
23.04	Tourteaux	PM	PM	PM
Ch. 24	Tabacs	SB	SB	SB
<b>2</b> 5.01	Sel brut	PM	PM	PM
Ex. 25.07	Terres saponaires	1500	1500	1500
25.23	Ciment hydraulique	PM	PM	PM
Ex. 26.01	Alquifoux (alkhool)	PM	PM	· -
<b>29.3</b> 8	Vitamines	600	600	PM
Ex. 32.09	Vernis et lustrants à base de résines artificielles ou cire naturelle	•		600
<b>33</b> .01	Essence de fleurs	500	600	700
Ex. 34.02	Préparations pour lessives conditionnées pour vente au détail	PM SB	PM	PM
36.02	Explosifs préparés à base de nitrate d'ammonium	SB	SB	SB
38.03	Matières minérales activées, décolorants, charbons activés	150	SB	SB
39.02	P.V.C. et polypropylène	2000	150	150
<b>3</b> 9.07	Ouvrages en matières plastiques, sauf ceux fabriqués en Algérie	SB	2500	3000
40.05	Caoutchouc non vulcanisé	SB	SB	SB
<b>4</b> 0.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés en caoutchouc vulcanisé et non durci		SB	SB
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc	2000	2000	2000
40.11	Pneumatiques et chambres à air	2000	2500	3000
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci	1000	1000	1000
Ch. 41,	carried our canterious variabilise fight durer	1000	1000	1000
sauf 41.06 à 08	Cuirs et peaux de bovins préparés	PM	PM	PM
à 44.21	Emballages en bois armé pour fruits et légumes	PM	PM	PM
44.22	Futailles	PM	PM	PM
48.01/03/04/06/07	Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles	3000 T	3500 T	4000 T
48.05	Papiers et cartons ondulés	SB	SB	SB
48.16	Emballages en carton ou en papier (sacs)	4000 T	5000 T	6000 T
Ex. 48.17	Cartonnages de bureau	PM	PM	PM
Ex. 48.18	Reliures à feuilles mobiles et classeurs à levier	509	750	1000
48.21	Mouchoirs et ouate en cellulose et cartes statistiques	SB	SB	SB
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continus (polyamide et polyester)	2000	3000	4000
51.02 58.02	Fils métalloplastiques pour tissage de soierie à base d'aluminium en polyester métallisé et métallisé et armé	600	750	1000
51.04	Tissus de fibres textiles synthetiques ou artificielles continues	3000	4000	5000
52.01	Files métalliques	300	<b>\$00</b>	800

LISTE « M2 » (suite)

N° du tarif		PRODUITS	EN MILLIERS DE DA		
7.,,,	douanier		1973	1974	1975
	53.06/07	Filés de laine cardée et peignée N.C.P.V.D.	4000	5000	6000
	53.11	Tissus de laine	2000	3000	4000
	55.01	Coton en masse	SB	SB	SB
	55.05	Filés de coton N.C.P.V.D.	5000	7500	8000
	55.06	Fils de coton conditionnés P.V.D.	500	600	700
	56.05	Fils de fibres synthétiques et artificiels discontinus N.C.P.V.D.	5000	6000	7000
	56.06	Fils de fibres synthétiques et artificiels discontinus conditionnés P.V.D.	500	600	
	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues	5000	6000	. 700
	59.04	Cordes et cordages en sisal	3000	4000	7000
	62.03	Sacs et sachets d'emballages		3000	5000
	70.05/06	Verre à vitre	2000	1	5000
	70.10	Articles en verre creux	1000	1000	1000
	70.13	Autres verres	SB	SB	SB
	73.18	Tubes en acier pour l'électricité	SB	SB	SB
	73.32	Articles de boulonnerie et de visserie	SB	SB	SB
	73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fer, fonte ou acier	10000	15000	20000
	74.18/19	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique dont théières et leurs parties en cuivre	2500	3000	4000
Ēx.	76.04	Feuilles minces en aluminium fixées sur un support	500 SB	500 SB	500
	76.03. 08	Eléments de couverture en aluminium, tôles ondulées, bacs auto, portants		SB	SB
	76.06/10	Tubes et tuyaux en aluminium	SB	SB	SB
	76.15	Articles de ménage en alumínium	SB	SB	SB
Ch.		Plomb	SB	SB	SB
<b></b> .	80.06	Théières en étain	PM CD	PM	PM
	84.06	Parties et pièces détachées de moteurs (pistons)	SB	SB	SB
Fit:	84.28	Machines à lustrer	SB	SB	SB
υ'n.	84.50	Machines et appareils à gaz pour le soudage, le coupage et la trempe artificielle	2000	2000	2000
	84.61	Articles de robinetterie	100	100	100
	84.38	Pièces détachées et accessoires pour machines textiles, peignes pour machines à tisser	2000	2000	2000
	84.41	Meubles de machines à coudre	250	250	250
	85.01	Transformateurs électriques de type industriel, à l'exclusion des articles fabriques en Algérie	250	500	750
	85.11	Machines et appareils électriques à souder	500	500	500
	85.12	Chauffe-eau électriques	500	500	500
	85.13	Auto-commutateurs téléphoniques complets avec accessoires	500	500	500
	87.06	Tambours de freins	2000	2000	2000
	87.1 <b>3</b>	Voitures pour le transport des enfants	SB	SB	SB
	87.14	Semi-remorques auto-portantes	500	500	500
	90.19	Appareils de prothèse et d'orthopédie pour invalides	SB	SB	SB
ch.		Horlogerie de protnese et d'orthopedie pour invalides	1000	1000	1000
	94.02	Mobiliers médicaux chirurgicaux	SB	SB	SB
/±4.	v x.Va	Divers	SB	SB	SB
		TATA OTO	30000	30000	30000

Ordonnance n° 73-8 du 3 avril 1973 portant ratification de la convention commerciale et tarifaire portant accord à long terme, entre la République algérienne démocratique et populaire, et la République tunisienne, signée à Alger le 17 février 1973.

#### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres. Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-58 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention commerciale et tarifaire portant accord à long terme, entre la République algerienne democratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger le 17 février 1973 ;

#### Ordonne:

Article 1er. — Est ratifiée la convention commerciale et tarifaire portant accord, à long terme, entre la République

algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger, le 17 février 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE

#### CONVENTION

# COMMERCIALE ET TARIFAIRE PORTANT ACCORD A LONG TERME ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, d'une part et

Le Gouvernement de la République tunisienne, d'autre part,

Décidés à assurer le progrès économique et social de leurs

Conscients des perspectives de coopération économique entre les deux pays, dans le cadre de l'édification de l'ensemble économique du grand Maghreb arabe,

Résolus à harmoniser leurs politiques commerciales et à instaurer, entre les deux pays, un régime de rapports privilégiés basé sur la réciprocite et l'intérêt mutuel en matière de coopération économique et commerciale,

Animés du désir de stimuler le développement des relations commerciales mutuelles et directes, notamment par le recours au principe de l'approvisionnement prioritaire,

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1er

Les produits originaires et en provenance du territoire douanier de chacune des deux parties contractantes figurant sur les listes «A 1», «A 2», «T 1» et «T 2» ci-annexées, sont échangés en franchise de droits de douane.

Sur la liste «A 1», figurent les produits originaires et en provenance de la République algérienne démocratique et populaire, admis en franchise de droits de douane en République tunisienne, sans limitation de contingents.

Sur la liste « A 2 », figurent les produits originaires et en provenance de la République algérienne démocratique et populaire, admis en franchise de droits de douane en République tunisienne, dans la limite de contingents.

Sur la liste « T 1 », figurent les produits originaires et en provenance de la République tunisienne, admis en franchise de droits de douane en République algérienne démocratique et populaire, sans limitation de contingents.

Sur la liste «T 2», figurent les produits originaires et en provenance de la République tunisienne, admis en franchise de droits de douane en République algérienne démocratique et populaire, dans la limite de contingents.

#### Article 2

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun des deux pays.

#### Article 3

Les deux parties contractantes s'engagent à délivrer, en temps utile, les titres de commerce extérieur et toute autorisation nécessaire à l'importation et à l'exportation des produits figurant dans les listes annexées au présent accord.

Les organismes compétents des deux pays favoriseront développement des échanges, entre les deux pays, de

produits ne figurant pas sur les listes «A 1», «A 2», «T 1» et «T 2» visées à l'article 1° du présent accord.

#### Article 4

Les opérations de règlements des produits échangés, au titre de la présente convention, s'effectueront en devises librement convertibles.

#### Article 5

Il est institué une commission mixte qui sera chargée de veiller à l'application et à la bonne exécution de la présente convention. Cette commission est habilitée à soumettre, aux deux Gouvernements, toutes propositions tendant à faciliter le développement des relations commerciales entre les deux pays, notamment les modifications des listes « A 1 », « A 2 », « T 1 » et « T 2 » annexées à la présente convention.

A cet effet, elle se réunira au moins une fois par an, alternativement à Alger et à Tunis, en vue de dégager toutes mesures tendant à développer les relations commerciales entre les deux pays.

#### Article 6

Les listes annexées à la présente convention en font partie intégrante.

Elles sont établies pour des périodes de trois ans, mais elles sont susceptibles d'amendement ou de révision dans le cadre et les formes prévus par l'article 5 ci-dessus.

#### Article 7

Les marchandises faisant l'objet du présent accord, originaires et en provenance de l'une des deux parties contractantes, ne seront pas réexportées en l'état vers des pays tiers, sauf autorisation écrite préalablement donnée par les autoritée compétentes du pays exportateur d'origine.

#### Article 8

En vue d'encourager le développement des relations commerciales entre les deux pays, les deux parties contractantes s'accorderont, mutuellement, les facilités nécessaires à l'organisation, dans l'un et l'autre des deux pays, des foires et expositions à caractère économique et commercial,

#### Article 9

Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation des objets spécifiés ci-dessous, en suspension des droits de douane, taxes et autres charges de même nature, en conformité des lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur, respectivement dans chacun des deux pays :

- a) échantillons des marchandises et matériels publicitaires nécessaires à la recherche des commandes et à la publicité ;
- b) objets importés en vue du remplacement si les objets à remplacer sont retournés ;
- c) objets et marchandises destinés aux foires et expositions permanentes ou provisoires, à condition que ces objets ou marchandises ne soient pas vendues;
- d) emballage marqué pour être rempli, ainsi que l'emballage contenant des objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue ;
- e) pièces de rechange livrées, à titre gratuit, dans les périodes de garantie.

#### Article 10

A l'expiration de la présente convention, ses dispositions demeureront valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de son expiration.

#### Article 11

La présente convention entre en vigueur, provisoirement, à dater de sa signature et, définitivement, après la ratification par les pays, conformément à leurs législations respectives.

Elle sera valable jusqu'au 31 décembre 1975 et sera renouvelable, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois ans, tant que l'une ou l'autre des deux parties ne l'aura pas dénoncée, par écrit, avec un préavis de trois mois au moins, avant son expiration.

#### Article 12

Cette convention annule et remplace toutes dispositions all'érieures relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays, notamment la convention commerciale et tarifaire, signée à Tunis le 1et septembre 1963.

Fait à Alger, le 17 février 1973, en deux exemplaires originaux. en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, Le ministre du commerce,

P. le Gouvernement de la République tunisienne, Le ministre de l'économie nationale,

Layachi YAKER

Chadly AYARI

#### LISTE «A1»

# PRODUITS ALGERIENS ADMIS EN FRANCHISE DE DROITS DE DOUANE EN TUNISIE SANS LIMITE DE CONTINGENTS

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 01.04	Béliers et caprins reproducteurs de race pure
Ex. 01.05	Poussins dits «d'un jour»
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizones
Ex. 07.01 -	Oignons, échalottes, aulx, pommes de terre de semence et autres pommes de terre
07.05	Légumes secs
Ch. 10	Céréales
12.03	Graines spores et fruits à ensemencer, à l'exclu- sion des graines de luzerne
13.01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, à l'exclusion du henné
Ex. 13.02	Gommes, résires et baumes naturels
Ex. 19.02	Supéramine
20.07	Jus de fruits ou de légumes non alcoolisés
Ex. 22.08	Alcool éthyrique non dénaturé
Ex. 23.04	Grignons d'olives
Ch. 24	Tabacs
25.07	Terres colorantes et autres argiles
Ex. 26.01	Minerai de plomb
Ex. 27.10	Fuel-oil, gaz-oil
Ex. 27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures
28.02	Halogènes (fluor, brome. iode)
74.04	Tôles, planche., feuilles et bandes en cuivre d'une épaisseur de plus de 0,15 mm
Ch. 30	Produits pharmaceutiques
74.13	Chaînes, chainettes et leurs parties en cuivre
Ex. 82.03	Clés de serrage, tenailles, pinces et similaires
Ex. 82.05	Autres outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non
Ch. 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques

#### LISTE «A2»

# PRODUITS ALGERIENS ADMIS EN FRANCHISE DE DROITS DE DOUANE EN TUNISIE DANS LA LIMITE DE CONTINGENTS

(En milliers. de dinars tunisiens)

N° du tarif	Désignation des produits	Contin	gents a	nnuel <b>s</b>
douanier		1973	1974	1975
		1010		1010
20.00				
	Figues sèches	40		
$08.06 \\ 27.10$	Pommes et poires	$\begin{array}{c} 40 \\ 270 \end{array}$		
	Pétrole lampant Peintures, vernis et pigments	210		
55.05	cellulosiques	75		
38.18	Solvants et diluants pour vernis	50		
39.07	Ouvrages en matières plastiques	250		
40.11	Bandages pneumatiques et			
	chambres à air	250		,
42.02	Articles de voyage en cuir	100		
42.03	Vêtements en cuir	45		
Ch. 48	Papiers, cartons et leurs ou-			
	vrages	400		ĺ
Ch. 49	Articles de librairie et produits			
50.05.00	des arts graphiques	100		
53.05/06	Fils de laine	75		ŀ
55.09 56.07	s resus de coton	1.000		
10,06	Tissus de fibres textiles synthé- tiques ou artificielles discon-	1.000		
<b>\</b>	tinues	,		
59.04	Ficelles, cordes et cordages	100	l İ	
69.11	Vaisselle et articles de ménage	50		
	ou de toilette en porcelaine			
Ch. 70	Verre et ouvrages en verre	200	4	
Ch. 73	Fer, fonte et acier	1.000		
83.01	Serrures	50		
85.15	Appareils récepteurs de radio-			
	diffusion et de télévision et			ł
	leurs parties et pièces déta-	200		
	chées	200		1
85.19	Appareillages pour la coupure,			
	le sectionnement, la protec-			
	tion, le branchement ou la connexion des circuits élec-		ĺ	1
	triques	100		
Ex. 85.23	Fils, tresses et câbles téléphoni-	100		ŧ
LA. 00.20	ques	120		
86.07	Wagons et parties de wagons			
87.01	Tracteurs	300 U	1	
87.03	Véhicules automobiles à usages		1	
	spéciaux	50 U		
Ex. 92.12	Disques enregistrés	75	[	
	Divers	2.500	-	
			<u> </u>	1

#### LISTE «T1»

# PRODUITS TUNISIENS ADMIS EN FRANCHISE DE DROITS DE DOUANE EN ALGERIE SANS LIMITE DE CONTINGENT

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES I RODUITS
06.02	Plants fruitiers
Ex. 07.01	<ul> <li>Oignons, échalottes et aulx</li> <li>Pommes de terre de semence</li> <li>Pommes de terre de consommation</li> </ul>
07.05 09.09 Ch. 10 12.03 13.01	Légumes secs Graines aromatiques Céréales Graines à ensemencer Matières premières végétales pour la teinture

LISTE « T1 » (suite)			N° du tarif douanier	Désignation des produits	Contingents annuels		
		DEGICAL DES DODUCTS			1973	1974	1975
N° du tarit douanier 17.03	DESIGNATION DES PRODUITS  Mélasses		40.11	Bandages pneumatiques, cham- bres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé non durci, pour roues de tous	1		
Ch. 24	1. 24 Tabacs		,	genres	500		
Ex. 26.01	Minerai de zinc		Ex. 44.15	Contreplaqués	500		
28.27	Oxydes de nlomb		44.18	Bois artificiels ou reconstitués	500		
28.38	Sulfates et aluns		Ch. 48	Papiers et cartons, ouvrages en pâtes de cellulose en papier et en carton			
Ch. 30	Produits pharmaceutiques	Produits pharmaceutiques			4.000		
Ex. 31.03	Superphosphates	Superphosphates		Articles de librairie et produits			
40.09	Tubes et tuyaux en caout durci	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci		des arts graphiques Fils de laine	1.000		
40.10	Courroies transporteuses en caoutchouc vulcanisé	ou de transmission	55.05	Fils de coton, non conditionné pour la vente au détail	1.000		
<b>6</b> 9.01/02 <b>6</b> 9.04	Briques réfractaires	Briques réfractaires  Briques de construction		Tissus de laine ou de poil fins	\		
74.17	Réchauds à pétrole			Tissus de lin ou de ramie	10.000		
78.01/02		mofilées et file de section		Autres tissus de coton	10.000		
78.01/02	pleine en plomb		56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues			
<b>E</b> x. 82.05	Autres outils interchangeables pour machines et outillage à main, mécanique ou non		Ex. 68.12	Ouvrages en amiante - ciment	500		
Ex. 83.07	.07 Autres lampes tempêtes		69.10	Articles sanitaires ou hygiéniques	2,500	ļ	
Ch. 84	Chaudières, machines, appareils et engins mé- caniques		69.12	Vaisselles et articles de ménage ou de toilette en autres ma- tières céramiques			
<b>Ex</b> . 85.20	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		Ch. 70	Verres et ouvrages en verres			
86.09	Parties et pièces détachée voies ferrées	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées		Fer, fonte et acier	10.000		
<b>8</b> 7.06	Douting piùona détachéen	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01			500		
67.00	véhicules automobiles r			Serrures  Machines génératrices, moteurs			
LISTE «T2»  PRODUITS TUNISIENS ADMIS EN FRANCHISE  DE DROITS DE DOUANE EN ALGERIE  DANS LA LIMITE DE CONTINGENTS  (En milliers de dinars algériens)			85.01	et convertisseurs rotatifs, transformateurs et convertis- seurs statiques (redresseurs etc), bobine à réaction et selfs			
			Ex. 85.15	Appareils d'émission et de ré- ception pour la radiodiffusion et appareils de télévision leurs parties et pièces déta- chées			
			Ex. 85.19	Appareillages pour la coupure le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques			
N° du tarif <b>d</b> ouanier	Contingents annuels		Ex. 85.23	Fils, tresses et câbles électriques	1.000		
	Désignation des produits	1973   1974   1975	Ex. 87.14	Remorques pour tous véhicules leurs parties et pièces dérachées			
	iments et poivrons doux entiers		94.03/04	Meubles	750		
	esséchés 500		Ex. 92.12	Disques enregistrés	750		
<b>1</b> 7.01 Si	ucre	20.000 T+PA		Divers	25.000		
<b>\$</b> 9.07 O	uvrages en matières plastiques	2.500					

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 avril 1973 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra.

Par décret du 2 avril 1973, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1971, aux fonctions de chef de daïra hors-cadres au ministère de l'intérieur, exercées par M. Mohamed Mourah, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 2 avril 1973 portant nomination du secrétaire général du conseil exécutif le la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret du 2 avril 1973, M. Mahmoud Baazizi est nommé secrétaire général du conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou.

Décret du 2 avril 1973 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires générales, de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret du 2 avril 1973, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires générales, de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Mahmoud Baazizi, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 2 avril 1973 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 2 avril 1973, M. Abdelkader Ahmed Khodja est nommé sous-directeur de la coopération technique à la direction générale de la fonction publique.

Par décret du 2 avril 1973, M. Baghdad Boudaa. est nommé sous-directeur de la réglementation et des statuts à la direction générale de la fonction publique.

Lesdits décrets prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 2 avril 1973 portant nomination d'un conseiller technique.

Par décret du 2 avril 1973, M. Jamel Kesri est nommé en qualité de conseiller technique, chargé de préparer et de participer à toutes négociations avec un pays étranger ou un organisme international, au ministère de l'industrie et de l'énergie.

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 27 février et 22 mars 1973 portant agrement de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 27 février 1973, M. Lahouari Laribi est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans, à compter du 19 octobre 1972.

Par arrêté du 22 mars 1973, M. Safi Fekih est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans, à compter du 19 octobre 1972.

Arrêté du 9 mars 1973 portant renouvellement d'agrément d'un contrôleur de la caisse de sécurité sociale des mineurs.

Par arrêté du 9 mars 1973, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse de sécurité sociale des mineurs est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 20 octobre 1972, à M. Abderrezak Benchaabane.

Arrêté du 22 mars 1973 portant agrément d'un contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 22 mars 1973, M. Baghdadi Benmokhtar est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans à compter du 19 février 1973.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret du 2 avril 1972 portant nomination du président directeur général de la banque algérienne de développement.

Par décret du 2 avril 1973, M. Ali Benkara Mustapha est nommé en qualité de président directeur général de la banque algérienne de développement.

#### **ACTES DES WALIS**

Arrêté du 29 décembre 1972 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terre, bien de l'Etat, d'une superficie de 112,50 m2, dépendant du lot nº 13 pie des fermes d'Ouldjet El Kadi (section E), au profit du ministère des postes et télécommunications, pour servir à l'implantation de la station intermédiaire de télécommunications nº 10 de Hamma Bouziane.

Par arrêté du 29 décembre 1972 du wali de Constantine, est affectée au ministère des postes et télécommunications une parcelle de terre, bien de l'Etat, d'une superficié de 112,50 m2 dépendant du lot nº 13 pie des fermes d'Ouldjet El Kadi (section E) (actuel domaine autogéré Rahal Benboudali d'Ibn Ziad), pour servir d'assiette à la station intermédiaire de télécommunications nº 10 au P.K. 10,436 du CW nº 2, sise à Hamma Bouziane, sur le chemin de wilaya nº 2 (El Milia - Constantine), moyennant le versement au service des domaines d'une indemnité de huit cents dinars (800 DA).

Cette affectation vaut cession, telle au surplus, que ladite parcelle est délimitée par un liséré rose au plan joint à l'original dudit arrêté et plus amplement désignée à l'état de consistance également joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### MARCHES. - Appels d'offres

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

#### Sous-direction du matériel et des marchés

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la pose et du raccordement de cables téléphoniques dans la ville de Constantine.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, én s'adressant à la direction de l'administration générale, sousdirection du matériel et des marchés, 2ème étage, bureau 227.

Les offres établies «Hors-TUGP», conformément à l'ordonnance no 69-70 du 2 septembre 1969, et accompagnées des pièces fiscales règlementaires, devront parvenir au bureau des marchés, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger, avant le 28 avril 1973.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « soumission à ne pas ouvrir. Appel d'offres concernant la pose et le raccordément de câbles téléphoniques à Constantine ».

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'achat de 450 télécomprimeurs destinés à l'équipement du féseau télex-contex national.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant à la direction de l'administration générale, sousdirection du matériel et des marchés, 2ème étage, bureau 227

Les offres établies «Hors-TUGP», conformément à l'ordonnance 110 69 70 du 2 septembre 1969, devront parvenir au bureau des marchés des postes et telécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger, avant le 9 juin 1973.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « soumission à ne pas ouvrir. Appel d'offres concernant l'achat de 450 télécomprimeurs destinés à l'équipement du réseau télex-contex fiational ».

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

# WILAYA D'ORAN DAIRA DE SIDI BEL ABBES

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une gare routière à Sidi Bel Abbès : Batiment administratif et construction de quais.

L'adjudication comporte un lot unique comprenant : Grosœuvré - électricité - plombérie sanitaire - menuisèrie bois menuisèrie métallique - peinture vitrerie - chauffage central.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés et retirés à l'À.P.C. de Sidi Bel Abbès, contre paiement des frais de reproduction à partir du 2 avril 1973.

La date limite de réception des offres est fixée au 21 avril 1973 à 18 heures. Les offres seront adressées au président de Passemblée populaire communale de Sidi Bei Abbés et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe. la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces fiscales exigées par la réglementation, ainsi que les références et certificat de qualification, s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont éngagés par leurs offres, est fixé à 90 jours (quatre-vingt-dix jours).

#### RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de fusibles sous verre temporisés et non temporisés.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radioffusion télévision algérienne, 21. Bd des Martyrs (Alger), avant le 30 avril 1973, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir » seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui règlementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A. 21, Bd des Martyrs, la somme de cent dinars (100 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service «approvisionnement», 1, rue du Danemark (Alger), tél. : 60.23.00 à 04 - poste 250 ou 254.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

#### WILAYA DE MEDEA

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE MEDEA

Opération D.E.P. nº 11.31.21.2.13.08.89

Aménagement et renforcement de la chaussée de la  $\hat{R}N$   $\hat{s}$  Alger - Bou Saada entre les P.K. 107+614 et 111+205

#### SOUR EL GHOZLANE - RAOURAOUA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'aménagement et de renforcement de la chaussée de la RN 8 entre les P.K. 107 + 614 et 111 + 205, Sour El Ghozlane - Raouraoua.

Les travaux consistent essentiellement en :

- Terrassement
- Exécution d'une couche de fondation
- Exécution d'une couche de base
- Imprégnation
- Revêtement bi-couche
- Ouvrages d'assainissement.

Les entreprises peuvent retirer ou consulter le dossier correspondant chez le directeur de l'infrastructure et de l'equipement de la wilaya de Medea, cité Khatiri Bensouna à Médéa.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que les références professionnelles doivent être adressées ou remises à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 5 mai 1973 à 12 heures, délai de rigueur.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant  $90\,$  jours.